



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et
AGRICULTURE
2, Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION d'exploiter une installation de sciage et de traitement de bois

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

ETS MAURY Alain et Fils
A
« Lamenet »

24170 - SALLES DE BELVES

REFERENCE A RAPPELER

080143

N°

DATE **28 JAN. 2008**

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Code l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 512-1 et L. 512-2 ;
 - VU** Le livre de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment ses articles R 512-25 et R. 512-26 ;
 - VU** Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 511-9, R. 512-55 et R. 511-10 relatifs à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
 - VU** L'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - VU** Le dossier déposé le 18 avril 2006 par lequel la société MAURY Alain et Fils demande l'autorisation d'exploiter une installation de sciage et de traitement du bois, située à Salles de Belvès ;
 - VU** Les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
 - VU** Les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2007 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
 - VU** Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2007 ;
 - VU** L'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 18 décembre 2007 ;
- CONSIDERANT** Que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT Que les mesures spécifiées par le présent arrêté et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT Que la société MAURY Alain et Fils peut donc être autorisée à exploiter ses installations de sciage et de traitement du bois sous réserve de celles-ci ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société MAURY Alain et Fils dont le siège social est situé à « Lamenet » - 24170 Salles de Belvès est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur la commune de Salles de Belvès, au lieu-dit « Lamenet », les installations suivantes dans son établissement de sciage et de traitement du bois :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature		Régime (AS - A - D-NC)
		Rubrique	Seuil	
Ateliers où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues	220 kW	2410-1	> à 200 kW	A
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et des matériaux dérivés	- 1 bac de traitement de 16,9 m ³ - stockage de 1m ³ soit au total : 17,9m ³	2415-1	> à 1 000 L	A
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1 970 m ³	1530-2	> à 50 m ³ mais ≤ à 20 000 m ³	D
Emploi et stockage d'oxygène	12,5 kg	1220	< à 2t	NC
Stockage et emploi d'acétylène	3 kg	1418	< à 100 kg	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	- 2 m ³ de fuel - 4 m ³ de gasoil - 5 m ³ d'huiles soit une capacité équivalente de 1,5m ³	1432	≤ à 10 m ³	NC
Installation de distribution de liquides inflammables	- 1,2 m ³ /h de fuel - 3,6 m ³ /h de gasoil soit un débit équivalent de 0,96m ³ /h	1434	< à 1 m ³ /h	NC

Travail mécanique des métaux et alliages	40 kW	2560	≤ à 50kW	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa	22 kW	2920	≤ à 50 kW	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classable

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)

L'installation ne fonctionne ni la nuit, ni les week-ends, ni les jours fériés.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

3.1 - Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant peut choisir de faire réaliser le récolement par un organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de (ses) arrêté (s) d'autorisation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté préfectoral sera notifié aux Etablissements MAURY Alain et Fils par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera transmise au maire de SALLES DE BELVES qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage, SAINTE-FOY-DE-BELVES, LARZAC, ORLIAC, PRATS DU PERIGORD, et MAZEYROLLES.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 11 : EXECUTION

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne,
 - M. le sous-préfet de Sarlat,
 - M. le Maire de Salles de Belvès,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (inspection des installations classées)
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le 28 JAN. 2008

Pour le Préfet par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sophie BROUAS

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient majoritairement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Salles de Belvès.

La consommation d'eau potable n'excédera pas 170 m³/an.

Les eaux pluviales provenant du ruissellement des toitures sont récupérées pour servir à la dilution du produit de traitement du bois.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

L'aire de distribution de carburant est située sous abri. La distribution de carburant se fait sur une aire bétonnée complétée de rebords permettant la rétention d'éventuelles fuites de carburant.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.5 - Aire de lavage

Le lavage des véhicules se fera en partie ouest du site, sur une aire bétonnée et équipée d'un bac décanteur - déshuileur - séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux de lavage rejoindront ensuite le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux pluviales souillées

4.2.1- Pour la partie « production du site », les eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées du site et susceptibles d'être polluées sont récupérées dans deux bassins d'orage de 400 m³ et 200 m³.

4.2.2- Les eaux de ruissellement des aires de stockage des produits finis traités seront canalisées par un fossé situé le long de la voie communale et récupérées par l'intermédiaire d'une buse dans un bassin d'orage situé à l'est du site et dont le volume sera à déterminer en se basant sur une crue décennale.

4.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sera recueilli dans un bassin de 550 m³.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

Les eaux d'extinction d'incendie provenant du stockage de produits finis traités devront également être récupérées dans un volume adéquate, maintenu vide en permanence et équipé d'un système d'obturation.

Les eaux polluées accidentellement ainsi confinées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après analyses prouvant qu'elles sont inoffensives pour le milieu. Si ce n'est pas le cas, elles seront pompées et traitées en tant que déchet.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont identifiées de la manière suivante :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées sont les eaux de toiture des bâtiments. Elles sont récupérées pour la dilution du bain de traitement du bois.
2. les eaux usées :
 - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont récupérées par l'intermédiaire de gouttières et de grilles. Elles aboutissent dans des bassins d'orage de 400 et 200 m³ situés à l'ouest du site. Les eaux sont rejetées par surverse et l'écoulement se fait alors en direction de la Nauze ;
 - les eaux de lavage passent par un bac décanteur – déshuileur – séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau de récupération des eaux pluviales ;
 - les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des produits finis traités sont récupérées dans un bassin d'orage à l'est du site, et dont le volume reste à déterminer ;
 - une partie des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (production) sont récupérées par un bassin de 550 m³, maintenu vide en permanence et équipé d'un obturateur ;
3. Les eaux sanitaires sont traitées par un système d'assainissement autonome.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX (en kg/j)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	Si < à 15	NF EN 872
	35	Si > à 15	
DCO	300	Si < à 100	NFT 90101
	125	Si > à 100	
DBO5	100	Si < à 30	NFT 90103
	30	Si > à 30	
Azote Global (1)	30	Si ≥ 50	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	Si ≥ 15	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	Si > à 0,1	NFT 90114

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Les eaux rejetées au milieu naturel devront également respecter ces paramètres :

- température < à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

Les analyses effectuées devront vérifier l'absence de bore (traceur du produit de traitement du bois utilisé sur le site). La concentration en bore devra être inférieure à 1 mg/L.

7.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées par un système d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables à ceux-ci.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

9.1 - Surveillance des rejets

La surveillance des rejets se fera par rapport aux paramètres énoncés à l'article 7.1 - du présent arrêté.

9.1.1 - Partie production (ouest du site)

Des analyses sur l'eau rejetée au niveau de la surverse des bassins d'orage doivent être réalisées au moins une fois tous les 2 ans.

9.1.2 - Partie stockage (est du site)

Des analyses sur l'eau rejetée au niveau de la surverse du bassin d'orage seront réalisées dès la réalisation du bassin puis au moins une fois par an.

9.2 - Surveillance des eaux souterraines

9.2.1 - Une surveillance des eaux souterraines pour le bore, les hydrocarbures totaux et les autres paramètres susceptibles d'être présents dans les eaux en fonction de la composition du produit de traitement du bois utilisé sur le site.

La surveillance se fera au niveau de la source située à 200 m en aval du site, qui constitue l'exutoire des eaux souterraines du site.

9.2.2 - La société MAURY Alain et Fils doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux au niveau de la source mentionnée à l'article 9.2.1 - ci-dessus. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité de l'installation, notamment le traitement du bois.

9.2.3 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat des investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

9.2.4 - Si le point de prélèvement est localisé hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés.

Une copie de chaque convention doit être adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois.

9.3 - Pollution des sols

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra procéder à l'excavation et à l'enlèvement des sols pollués par les hydrocarbures à proximité de la zone de distribution des carburants (point S4 sur le plan joint en annexe) et indiquer la destination et le traitement des sols excavés.

L'exploitant devra également faire réaliser par un organisme compétent des analyses des sols restant en place afin de vérifier l'absence d'impact des hydrocarbures sur le milieu.

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

11.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

11.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

11.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

13.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

13.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 14 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

14.1 - Poussières

Les poussières issues du travail mécanique du bois sont des rejets susceptibles d'affecter l'air. Tous les équipements relatifs au travail du bois et produisant des poussières sont reliés à des dispositifs d'aspiration. Les poussières et les sciures aspirées sont reprises par un cyclone. Les particules les plus fines partent à l'atmosphère et les fractions de dimensions plus importantes sont récupérées par gravité dans une benne sous le cyclone.

14.2 - Surveillance des rejets

Des mesures de poussières doivent être réalisées au niveau du cyclone. Les valeurs limite des rejets seront les suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/m ³)	FLUX (en kg/h)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
POUSSIERES	100	Si ≤ à 1	NF X 44 052
	40	Si > à 1	

Ces mesures seront effectuées au moins une fois tous les deux ans.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 16 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 18 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacements		Niveau limite de bruit admissible en dB(A) – période diurne (de 7h à 22h) sauf dimanche et jours fériés.
B1	Au sud de la zone de stockage de produits finis située de l'autre côté de la voie communale, en limite de propriété	70 dB(A)
B2	Au sud sur le site de travail de bois, en limite de propriété, en direction de l'habitation du gérant	
B3	Au sud-ouest sur le site de travail du bois, en limite de propriété	
B4	A l'ouest, à côté de la réserve incendie, en limite de propriété, en direction de l'exploitation agricole voisine	
B5	Au nord de la zone de stockage de produits finis située de l'autre côté de la voie communale, en limite de propriété	

Seuls les points de mesure B2 et B4 correspondent à des mesures en zones à émergence réglementée.

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus : il convient alors d'inclure cette prescription.

ARTICLE 20 : CONTROLES

Des mesures de bruit sont réalisées au niveau des points cités à l'article 18 du présent arrêté tous les 3 ans.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 21 : REPOSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 22 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature	Nature du déchet	quantité annuelle produite en t	Filières de traitement
03 01 05	écorces	1 500 m ³	Collecte et valorisation par l'entreprise PELLISER pour la décoration des jardins et la fabrication de compost
	sciures	1000 m ³	Collecte et valorisation par l'entreprise PELLISER
	Dosses et délignures	3 000 m ³	Vente à ISOROY pour fabrication de panneaux
03 02 01*	Boues du bac de traitement de bois	1 t	Incinération par la SIAP à Bassens
13 02 05*	Huiles de moteur usagées	200 L	Valorisation interne : graissage des chaînes d'aménagement des grumes et des chaînes des éléments de transfert dans la scierie
16 06 05	batteries	3 unités	Reprises par le fournisseur ou apport à la déchetterie de Soriac
16 01 03	pneumatiques	6 unités	Repris par Sauvanet Pneus à Saint Cyprien
15 01 10*	DIB souillés (cartons, papiers, plastiques)	30 m ³	Déchetterie de Soriac
20 01 01	Cartons propres	6 m ³	Déchetterie de Soriac
12 01 01	Métaux et ferrailles	3 t	Collecte par le récupérateur SIRMET à Boulazac
15 02 02*	Filtres à huile	48 unités	Déchetterie de Soriac

ARTICLE 25 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 26 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

26.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

26.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 27 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

27.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre, un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

27.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 26.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 28 : GENERALITES

28.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

Le type de clôture doit être adapté au site et s'intégrer dans le paysage.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

28.2 - Accès

Les accès de l'établissement sont fermés en dehors des heures ouvrables.

Pendant les heures d'activité, seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 29 : SECURITE

29.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

29.2 - Règles d'exploitation

29.2.1 - 30.2.1- L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, crises ou essais périodiques) ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont communicables à tout moment à de l'inspection des installations classées.

29.2.2 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

29.2.3 - Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.2.4 - La conduite des installations, tant en situation normale qu'incidentelle ou accidentelle, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance qualité.

29.2.5 - Les installations et activités présentant des dangers ou des risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de l'établissement.

29.3 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 30.6.2. sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

29.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses, toxiques, inflammables ou combustibles est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation. Ces produits ne doivent pas encombrer les zones de circulation des piétons et des différents engins, notamment les passages dans les ateliers permettant, en cas d'urgence et d'intervention des services de secours, l'évacuation des blessés.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage et préparations chimiques.

29.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

29.6 - Sûreté du matériel électrique

29.6.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

29.6.2 - L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

29.6.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;

- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

29.6.4 - Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

29.6.5 - Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

29.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 29.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

29.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 29.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

29.9 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir lors d'un sinistre est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

29.10 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

29.11 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 30 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

30.1 - Protection contre la foudre

30.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

L'exploitant devra faire réaliser un premier diagnostic permettant d'évaluer la conformité de l'établissement par rapport à la protection contre la foudre. Les travaux éventuellement recommandés par cette étude seront réalisés selon un échéancier précis préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Un bilan de conformité devra être effectué à la fin des travaux et transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

30.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

30.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 30.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

30.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant : appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

30.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 30.1.1 - , 30.1.2 - , 30.1.3 - et 30.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

31.1 - Moyens de secours

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- des extincteurs répartis de façon à permettre une utilisation rapide en cas d'accident et adaptés aux différents types de risques ;
- 2 réserves incendie de 400 et 200 m³ situées côte à côte.

L'exploitant devra veiller à ce que les réserves prévues pour l'extinction d'incendie contiennent toujours un volume d'eau d'au moins 480 m³. Ces réserves sont alimentées par les eaux de ruissellement du site.

L'exploitant veillera à ce que les services d'incendie et de secours puisse accéder facilement à ces réserves.

31.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

31.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

31.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

31.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

31.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

31.7 - Rétention des eaux d'incendie

En cas d'incendie, les aménagements prévus à l'article 4.3 permettent la rétention des eaux d'extinction.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 32 : ATELIERS OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS

32.1 - Prescriptions générales

32.1.1 - Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvrés ou à ouvrir sont à moins de 8 m de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux A2s1d0 (anciennement M0) ;
- paroi REI 120 (anciennement coupe-feu degré 2h) ;
- couverture A2s1d0 ;
- portes REI 30.

32.1.2 - Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

32.1.3 - Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

32.1.4 - Les déchets et les résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

32.1.5 - Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence,

il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées au niveau de l'atelier et sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront REI 120, la couverture légère incombustible, et la porte RE 30 sera normalement fermée.

Si un dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

32.1.6 - Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

32.1.7 - Si l'éclairage de l'atelier est assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe. Elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

32.1.8 - L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et de fermeture. Une ronde sera effectuée après le départ du personnel et avant extinction des lumières.

32.2 - Dépôts de bois couverts

32.2.1 - Si les magasins de stockage sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture REI 120.

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

32.2.2 - Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis devront être aménagés.

32.3 - Dépôts de bois en plein air

32.3.1 - La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 3 m.

Si les piles sont situées à moins de 5 m des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée de 1 m, sans en aucun cas pouvoir dépasser 3 m. Les murs de clôture seront en matériaux A2s1d0 et REI 120, surmontés d'un auvent d'une largeur de 3 m (projection horizontale) en matériaux A2s1d0 et RE 60.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie..., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

32.3.2 - Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt.

32.3.3 - L'aire de stockage de produits finis sera réorganisée dans le but de regrouper tous les produits traités.

ARTICLE 33 : MISE EN ŒUVRE DE PRODUIT DE PRESERVATION DU BOIS

33.1 - Implantation – aménagement

33.1.1 - L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

33.1.2 - L'installation de traitement du bois est mise sous abri et est associée à une capacité de rétention égale à 100% de sa capacité. La rétention doit être étanche aux produits qu'elle contient et résister à la pression des fluides.

Le bac de traitement est équipé d'un détecteur de fuite. Lorsque le niveau maximal est atteint, la descente de la pile de bois à traiter est bloquée, empêchant ainsi le débordement du bac.

33.1.3 - L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installation de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate du bac de traitement.

33.2 - Exploitation – entretien

33.2.1 - L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de traitement.

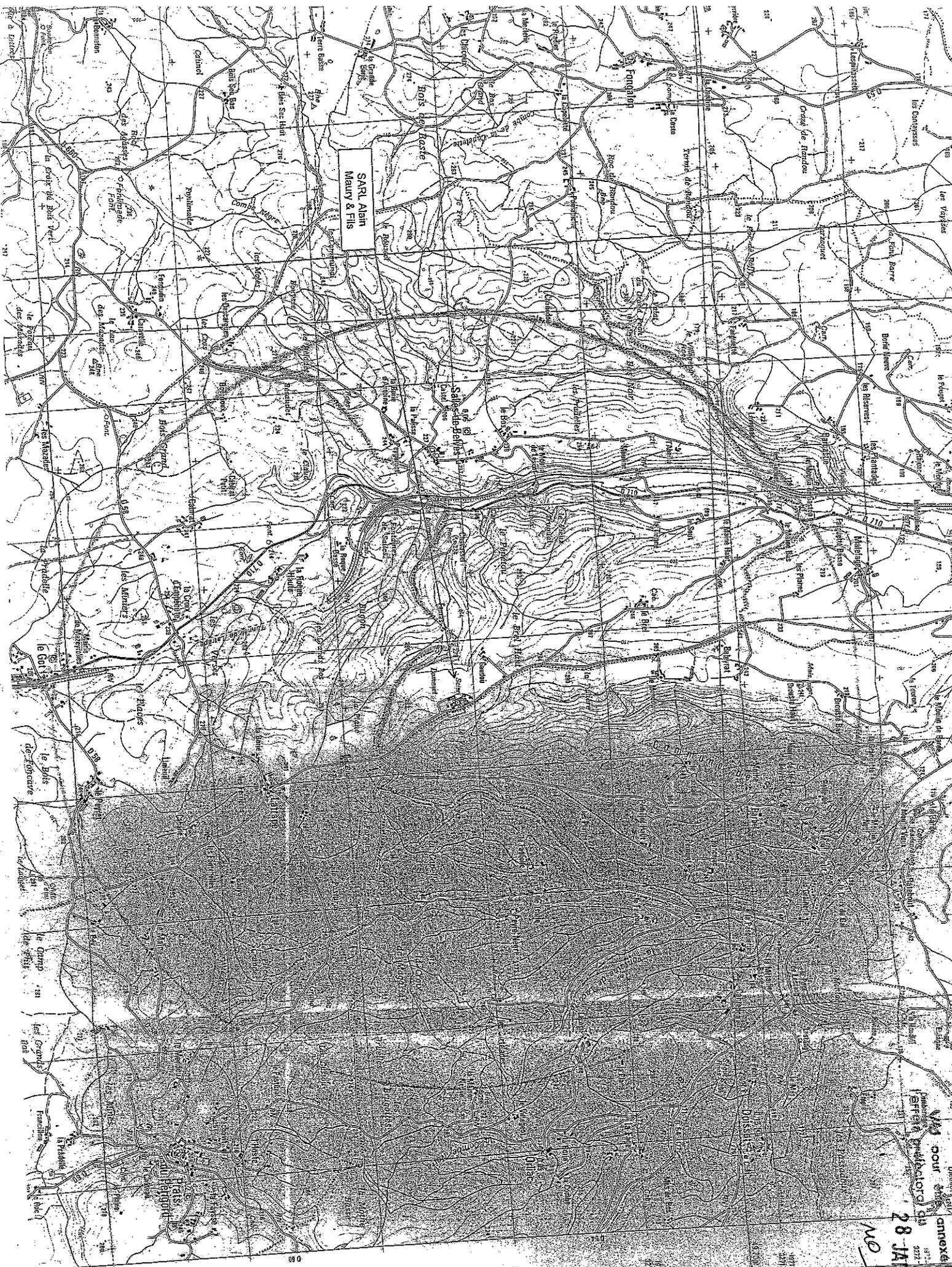
Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de rétention, est interdit.

Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

33.2.2 - Un registre propre à l'activité du traitement du bois devra être tenu. Il précisera les dates et les conditions de renouvellement du bain de traitement (taux de dilution...).

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES

- Plan au 1/25000^{ème}
- Plan cadastral au 1/2000^{ème}
- Plan du site : affectation des bâtiments et localisation des points de mesure de bruit
- Implantation des prélèvements de sols dans le cadre de l'étude simplifiée des risques



SARL Alain
Maury & Fils

Blanchet
Cour de
Pédagogie

28 JAN 2008

NO 080145

BR-54950

3981

3987

3997

4022

4058

4093

4128

4163

4198

4233

4268

4303

4338

4373

4408

4443

4478

4513

4548

4583

4618

4653

4688

4723

4758

4793

4828

4863

4898

4933

4968

5003

5038

5073

5108

5143

5178

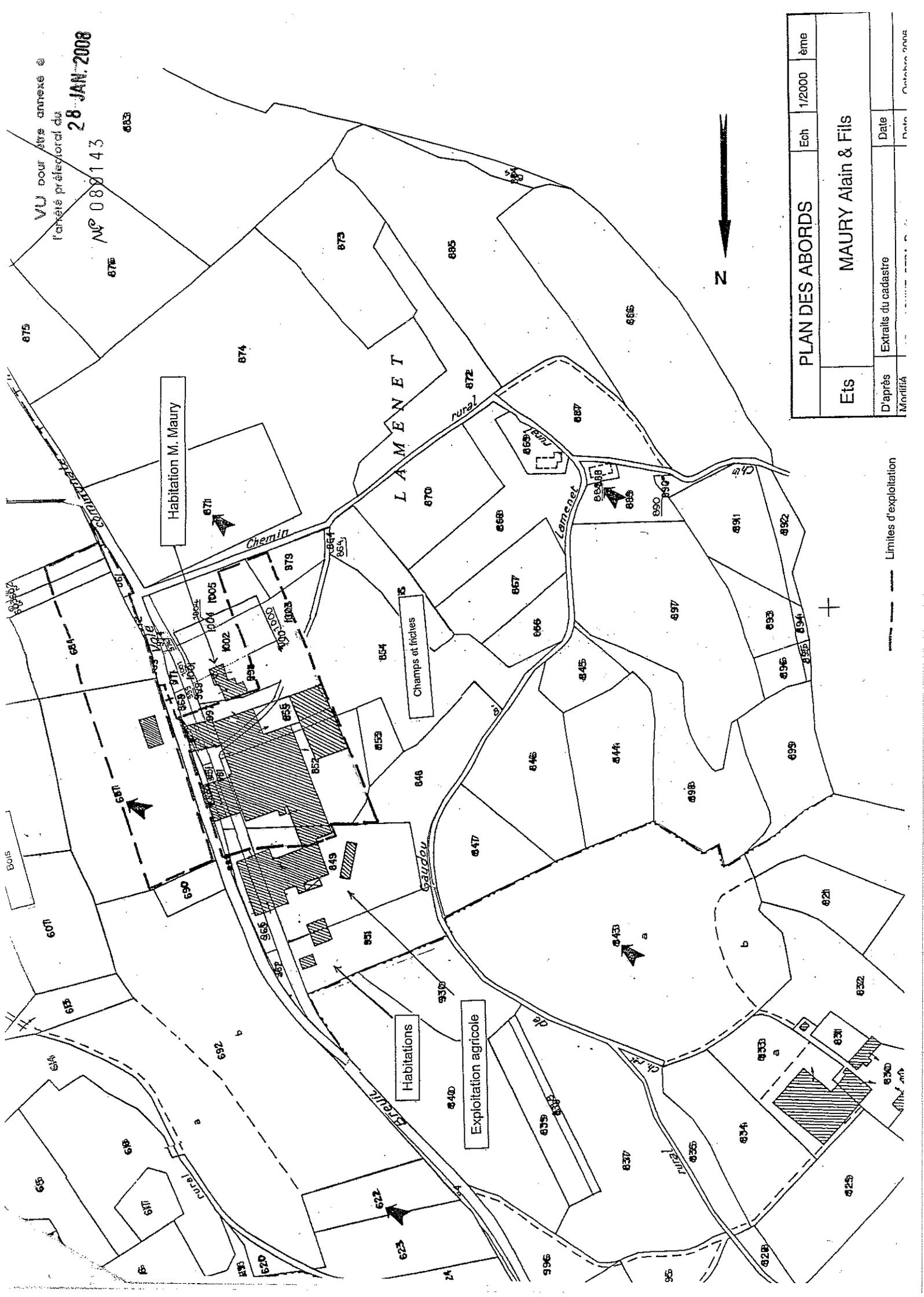
5213

5248

5283

5318

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du
28 JAN. 2008
N° 080143



PLAN DES ABORDS		Ech	1/2000	ème
Ets		MAURY Alain & Fils		
D'après	Extrails du cadastre		Date	
Modifié			Date	Octobre 2008

----- Limites d'exploitation

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 28 JAN. 2001
N° 080143
B4

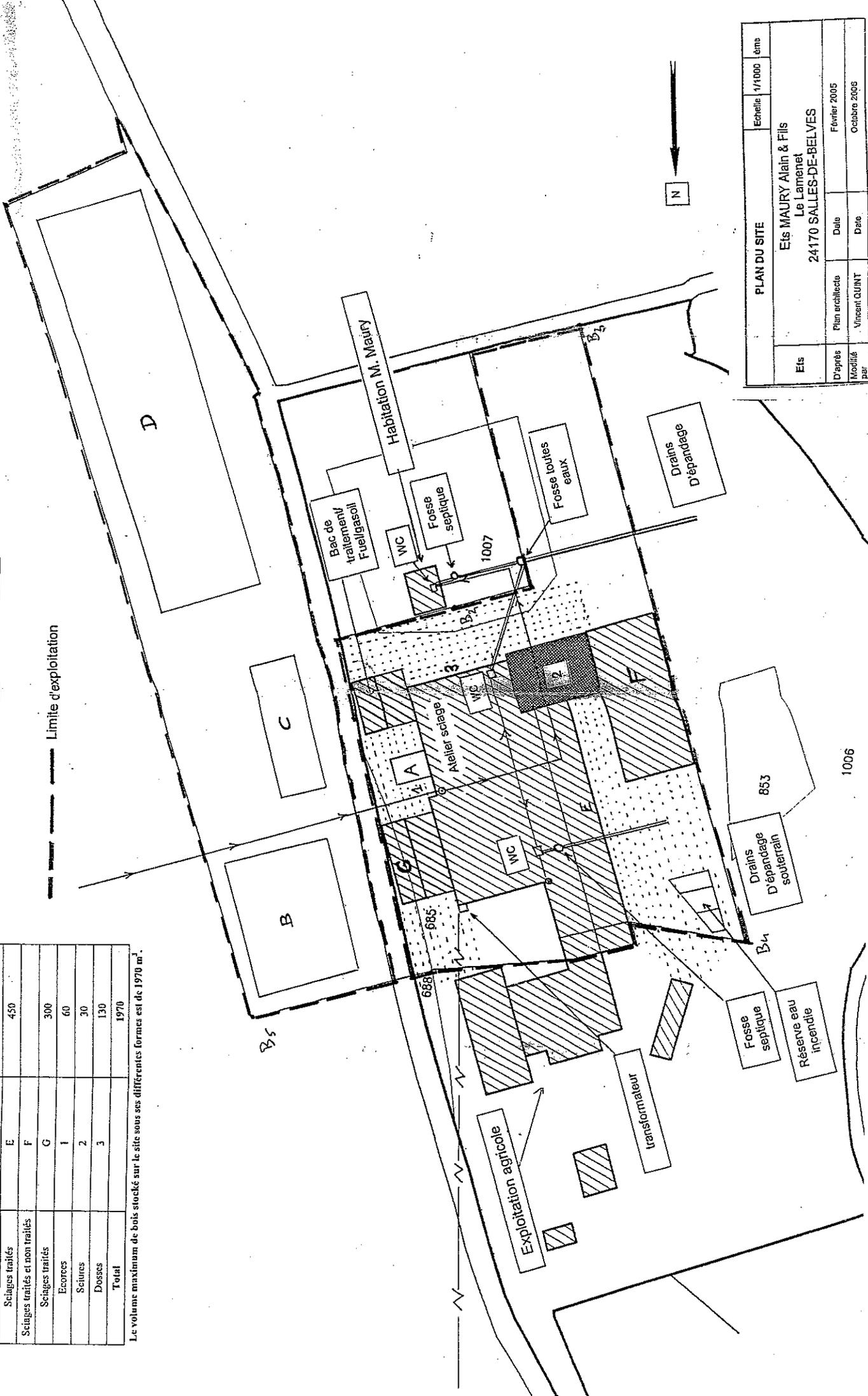
Produits	Repeçage sur le plan	Volume de bois (m³)
grumes	A	40
sciages	B	300
Sciages non traités	C	150
Sciages traités et non traités	D	500
En cours de production	Atelier sciage	10
Sciages traités	E	450
Sciages traités et non traités	F	
Sciages traités	G	300
Ecorces	1	60
Sutures	2	30
Dosses	3	130
Total		1970

Le volume maximum de bois stocké sur le site sous ses différents formes est de 1970 m³.

Zone enrobée
 ● Robinet d'incendie armé
 Bx Points de mesures bruit

Limites d'exploitation
 - Réseau électrique
 - Alimentation en eau
 - Evacuation eaux usées

Limite d'exploitation



PLAN DU SITE		Echelle	1/1000	ème
Ets	Ets MAURY Alain & Fils Le Lamenet 24170 SALLES-DE-BELVES	Date	Février 2005	
D'après	Plan architecte	Date		
Modifié par	Vincent QUINT	Date	Octobre 2005	

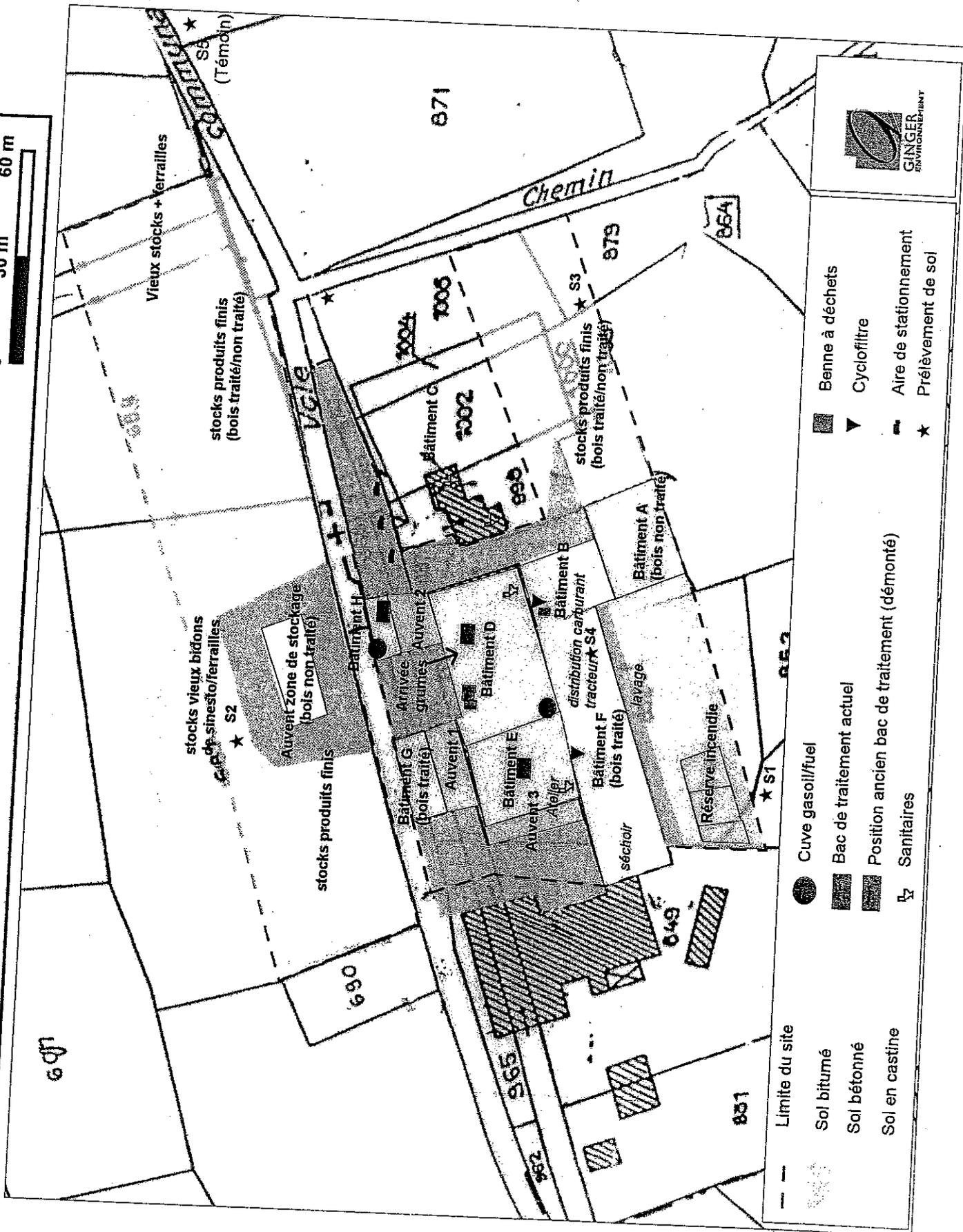
1006

MO 080143

Ets MAURY Alain et fils - Evaluation Simplifiée des Risques

Figure 2 : Plan du site et implantation des points de contrôle

Echelle : 1 / 1500



ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Semestrielle	Trimestrielle	Annuelle	Tous les 3 ans
Suivi et analyse des eaux souterraines	X (en période des basses eaux et des hautes eaux)			
Déclaration d'élimination de déchets spéciaux		X		
Rapport annuel déchets d'emballages			X	
Mesures de bruit				X

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société MAURY Alain et Fils

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Récolement du présent arrêté		1 an à compter de la notification du présent arrêté	
Eaux de ruissellement		Tous les 2 ans en période humide	
Eaux souterraines		Deux analyses par an : - une en période des basses eaux ; - une en période des hautes eaux.	
Poussières		Tous les 2 ans	
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel		
Bruit		Tous les 3 ans	
Foudre		Dès la fin de la réalisation des aménagements prévus, puis tous les 5 ans	Un premier bilan de conformité est à réaliser pour déterminer la nature des travaux éventuels

**ANNEXE IV : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DÉCHETS DANGEREUX**

ANNEXE V : ECHEANCIER DES REALISATIONS

Société MAURY Alain et Fils

à Salles de Belvès

OBJET	ECHEANCES
<p>▶ Eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - art 4.2.2 : étude sur le volume du bassin d'orage récupérant les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des produits finis traités ; - art 4.2.2 : réalisation du bassin d'orage à l'est du site ; - art 4.3 : finalisation des travaux sur le bassin de 580 m³ servant à la récupération des eaux d'extinction d'incendie de la partie production du site ; 	<p>31 janvier 2009</p> <p>31 janvier 2010</p> <p>31 juillet 2008</p>
<p>▶ Sols</p> <ul style="list-style-type: none"> - art 9.3 : excavation des sols pollués en hydrocarbures et analyse des sols restant en place 	<p>30 juillet 2008</p>
<p>▶ Conformité foudre</p> <ul style="list-style-type: none"> - art 30.1 : réalisation d'un bilan de conformité foudre ; - art 30.1 : réalisation des travaux éventuels recommandés par le bilan ; - art 30.1 : réalisation d'un bilan de conformité final si des travaux ont été effectués ; 	<p>31 décembre 2008</p> <p>31 avril 2009</p> <p>31 octobre 2009</p>
<p>▶ Risque incendie</p> <ul style="list-style-type: none"> - art 31.1 : accès aux réserves incendie ; 	<p>31 décembre 2008</p>
<p>▶ Stockage de bois</p> <ul style="list-style-type: none"> - art 33.3.3 : réorganisation du stockage de produits finis pour mettre en place la récupération des eaux de ruissellement de la zone de stockage des produits finis traités ; 	<p>31 janvier 2009</p>

ANNEXE VI : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	1
3.1 - Dispositions générales.....	1
3.2 - Canalisations de transport de fluides	2
3.3 - Réservoirs.....	2
3.4 - Capacité de rétention.....	2
3.5 - Aire de lavage.....	3
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
4.1 - Réseaux de collecte.....	3
4.2 - Eaux pluviales souillées.....	3
4.3 - Eaux polluées accidentellement.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	4
5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)	4
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS	4
6.1 - Identification des effluents	4
6.2 - Dilution des effluents.....	4
6.3 - Rejet en nappe	5
6.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS	5
7.1 - Eaux pluviales.....	5
7.2 - Eaux domestiques	6
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET	6
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	6
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	6
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	6
9.1 - Surveillance des rejets	6
9.2 - Surveillance des eaux souterraines.....	6
9.3 - Pollution des sols.....	7
ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	7
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES	8
11.1 - Odeurs	8
11.2 - Voies de circulation.....	8
11.3 - Stockages	8
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET.....	9
ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES	9
13.1 - Obligation de traitement.....	9
13.2 - Conception des installations de traitement.....	9
13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	9
ARTICLE 14 : CONTROLES ET SURVEILLANCE.....	10
14.1 - Poussières.....	10
14.2 - Surveillance des rejets	10
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	10
ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
ARTICLE 16 : CONFORMITE DES MATERIELS	10
ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	11
ARTICLE 18 : MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	11
ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES.....	11
ARTICLE 20 : CONTROLES	12

ARTICLE 21 : REPOSE VIBRATOIRE	12
ARTICLE 22 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE	12
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	12
ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	12
ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	13
ARTICLE 25 : CARACTERISATION DES DECHETS.....	13
ARTICLE 26 : ELIMINATION / VALORISATION.....	13
26.1 - Déchets spéciaux	13
26.2 - Déchets d'emballage.....	14
ARTICLE 27 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	14
27.1 - Déchets spéciaux	14
27.2 - Déchets d'emballage.....	14
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	15
ARTICLE 28 : GENERALITES.....	15
28.1 - Clôture de l'établissement.....	15
28.2 - Accès.....	15
ARTICLE 29 : SECURITE	15
29.1 - Organisation générale.....	15
29.2 - Règles d'exploitation	15
29.3 - Localisation des zones à risques.....	16
29.4 - Produits dangereux.....	16
29.5 - Alimentation électrique de l'établissement	16
29.6 - Sûreté du matériel électrique.....	17
29.7 - Interdiction des feux	18
29.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	18
29.9 - Formation.....	18
29.10 - Protections individuelles.....	19
29.11 - Equipements abandonnés	19
ARTICLE 30 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES	19
30.1 - Protection contre la foudre.....	19
ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	20
31.1 - Moyens de secours.....	20
31.2 - Entraînement	20
31.3 - Consignes incendie.....	20
31.4 - Registre incendie	21
31.5 - Entretien des moyens d'intervention	21
31.6 - Repérage des matériels et des installations.....	21
31.7 - Rétention des eaux d'incendie	21
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	21
ARTICLE 32 : ATELIERS OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS.....	21
32.1 - Prescriptions générales	21
32.2 - Dépôts de bois couverts.....	22
32.3 - Dépôts de bois en plein air	22
ARTICLE 33 : MISE EN ŒUVRE DE PRODUIT DE PRESERVATION DU BOIS.....	23
33.1 - Implantation – aménagement.....	23
33.2 - Exploitation – entretien	23
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES	24
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	25
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	26
ANNEXE IV : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX	27
ANNEXE V : ECHEANCIER DES REALISATIONS	29
ANNEXE VI : SOMMAIRE.....	30